

GE_GERICHTE P/22907/2014 vom 25. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22907_2014

FR: GE_GERICHTE P/22907/2014 du 25 juin 2016

IT: GE_GERICHTE P/22907/2014 del 25 giugno 2016

Regeste

PLAIGNANT ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ ; INTÉRÊT ACTUEL ; DROIT À LA PREUVE | CPP:115; CPP.118; CPP.318; CPP.382

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 2

Bien que son dispositif rejette la demande de l'intimé d'écarter (en totalité) la recourante de la procédure, l'ordonnance querellée admet néanmoins, dans ses considérants, que la banque n'est pas directement lésée par les agissements reprochés au précité sur le compte d'une cliente. La recourante le conteste par son recours. L'intimé estime qu'elle n'a pas qualité pour s'en plaindre et que, par conséquent, le recours serait irrecevable. Le Ministère public objecte que la question litigieuse serait " secondaire ".

E. 2.1

La Chambre de céans a constamment tenu pour recevable le recours formé par une partie plaignante contre son éviction de la procédure par le ministère public (DCPR/122/2011 du 31 mai 2011; ACPR/299/2012 du 31 juillet 2012; ACPR/488/2012 du 13 novembre 2012; ACPR/564/2012 du 18 décembre 2012; ACPR/198/2014 du 9 avril 2014; ACPR/349/2014 du 22 juillet 2014; ACPR/461/2014 du 10 octobre 2014; ACPR/550/2014 du 24 novembre 2014; ACPR/521/2015 du 25 septembre 2015; ACPR/256/2016 du 2 mai 2016; ACPR/544/2016 du 31 août 2016). En effet, savoir si les conditions des art. 115 et 118 CPP sont satisfaites est une question de fond.

E. 2.2

Encore faut-il que la décision du ministère public ait effectivement évincé la partie plaignante de la procédure. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le dispositif de l'ordonnance attaquée rejette expressis verbis la demande de l'intimé d'en écarter (totalement) la recourante. En d'autres termes, celle-ci continue de participer à l'instruction préliminaire, dans une mesure que le Procureur entend limiter aux préventions de faux dans les titres et de détournement de rétrocessions. Or, la Chambre de céans tient pour " indivisible " l'admission à la procédure pénale d'une partie plaignante (ACPR/544/2013 du 12 décembre 2013; ACPR/28/2016 du 21 janvier 2016; ACPR/88/2016 du 11 février 2016; ACPR/381/2016 du 22 juin 2016). En d'autres termes, si une partie plaignante invoque cumulativement plusieurs infractions, il suffit, pour admettre sa participation à la procédure, que l'une de ces dispositions, au moins, protège ses intérêts individuels et que les faits

pouvant être mis en relation avec cette infraction-là présentent une vraisemblance suffisante en l'état considéré de l'instruction (ACPR/544/2013 , précité, consid. 4). Une partie plaignante est ou n'est pas admise à la procédure. La question de savoir si, quand et comment elle exercera, le cas échéant, l'action civile par adhésion (art. 119 al. 2 let. b CPP) est distincte de ses droits procéduraux pendant la procédure préliminaire, durant laquelle elle n'est tenue que de chiffrer et motiver ses prétentions civiles, dans la mesure du possible (art. 123 al. 1 CPP) - ce à quoi la recourante s'est, au demeurant, conformée dans sa plainte pénale -. L'éviction de la recourante sur un chef de prévention (la gestion déloyale) n'a donc aucune portée pratique à ce stade, puisque, sur les autres infractions imputées à l'intimé (escroquerie et faux dans les titres), le Procureur l'admet ou la maintient en qualité de partie plaignante. Or, l'existence d'un intérêt pratique est une condition de l'art. 382 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2015 du 7 avril 2016 consid. 2.1.). À défaut, le recours est irrecevable (ibid.).

E. 3

Il n'est pas nécessaire de se demander si l'ordonnance querellée n'entraînerait pas des conséquences sur le sort d'éventuelles réquisitions de preuve de la recourante, maintenant que l'avis de prochaine clôture a été émis (art. 318 al. 1, 2 e phrase, CPP), dans la mesure où de telles réquisitions ne se limiteraient pas à celles soutenant ses prétentions civiles (cf. art. 123 al. 1 CPP) directement en lien avec les infractions qui la lèsent (cf. art. 115 al. 1 CPP). En effet, un intérêt juridique futur ne suffit pas non plus sous l'angle de l'art. 382 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2015 , précité, loc. cit .). De toute manière, la recourante n'éprouverait aucun préjudice d'une telle limitation, puisqu'elle pourrait réitérer ses offres de preuve à l'occasion de la procédure de première instance (art. 331 al. 2 et 343 al. 2 CPP), voire à l'occasion d'un recours contre un éventuel classement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_370/2013 du 2 avril 2014 consid. 1.1.2 et 1B_526/2012 du 24 juin 2013 consid. 2.3; ACPR/437/2012 du 15 octobre 2012; cf. aussi A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 19 ad art. 318). Sous cet aspect aussi, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Au vu de ce qui vient d'être exposé, il est superflu d'examiner si, sur le point contesté par la recourante, l'ordonnance querellée serait insuffisamment motivée ou si la banque serait directement lésée par le dommage survenu sur le compte de sa cliente. Sur ce dernier aspect, il importe peu de savoir si la motivation adoptée par le Procureur est conforme au droit fédéral, tel qu'interprété par la jurisprudence. En effet, il est exclu d'exercer un recours aux seules fins de faire corriger ou améliorer la motivation d'une décision (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 = SJ 2012 I 231; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 3 ad art. 385).

E. 5

La partie dont le recours est irrecevable est considérée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP). La recourante, qui succombe par conséquent, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

L'intimé, prévenu qui a gain de cause, n'a pas demandé d'indemnité. Or, défendu par avocat, il devait, à rigueur de texte (art. 429 al. 1, 1 ère phrase, et 436 al. 2 CPP), émettre des

prétentions d'indemnisation, soit expressément - notamment dans les conclusions de son recours ou le corps de ses écritures -, soit implicitement, à défaut de quoi la question ne saurait être abordée (cf. ACPR/379/2012 du 18 septembre 2012; ACPR/282/2013 du 18 juin 2013). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.